



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 094 079 26 N0001

date de dépôt : 9 janvier 2026

demandeur : MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
représenté par Madame MONTAIN Élodie

pour : Réhabilitation de l'unité éducative
d'hébergement collectif

adresse terrain : 21 avenue Camille Roy, à Villiers-
sur-Marne (94350)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois approuvé le 12 décembre 2023, modifié le 6 mai 2025 et le règlement applicable en zone UPa ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne et la situation du projet en zone réglementaire bleu clair, moyennement exposée (B2) ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 9 janvier 2026 par le Ministère de la Justice, représenté par Madame MONTAIN Élodie, demeurant 1 quai de Corse, PARIS (75001) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation de l'unité éducative d'hébergement collectif ;
- sur un terrain situé 21 avenue Camille Roy, à Villiers-sur-Marne (94350) ;
- pour une surface de plancher créée de 385 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, en date du 9 janvier 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par le demandeur en date des 22 janvier et 9 février 2026 ;

Vu le courrier de la coopérative d'électricité de Villiers-sur-Marne en date du 29 janvier 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 janvier 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 9 mars 2026, ci-annexé ;

Vu l'accord avec prescriptions du Préfet du Val-de-Marne pour les travaux portant sur l'ERP, au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation, pour l'AT n° 094 079 26 N0001 en date du 19 mars 2026, ci-annexé ;

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne, au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair « B2 » du plan de prévention des risques de mouvements de terrain susvisé et qu'à cet égard, le règlement de cette zone prescrit la réalisation d'études géotechniques et l'application des dispositions issues de ces études.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Préfet dans son accord au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation ci-annexés, devront être respectées.

Article 3

Les études géotechniques de type G2 - PRO (étude géotechnique de conception - phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) prescrites par le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sus-visé devront être réalisées. Toutes les dispositions issues de ces études devront être appliquées au projet.

Article 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont le permis de construire est le fait générateur :

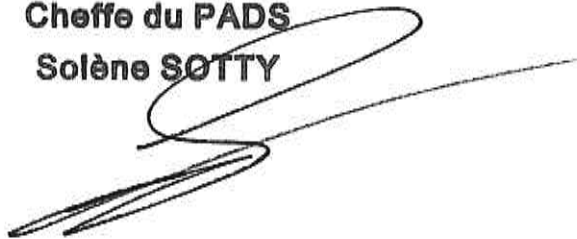
- Taxe d'aménagement,
- Taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Créteil, le **19 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,

Cheffe du PADS

Solène SOTTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

